

LIBERTÉS ET SÛRETÉ
DANS UN MONDE DANGEREUX

MIREILLE DELMAS-MARTY

LIBERTÉS
ET SÛRETÉ
DANS UN MONDE
DANGEREUX

ÉDITIONS DU SEUIL
27, rue Jacob, Paris VI^e

CE LIVRE EST PUBLIÉ DANS LA COLLECTION
« LA COULEUR DES IDÉES »

Les recherches préparatoires et l'actualisation des données ont été réalisées avec le concours de Julien Cantegreil et David Lemétayer. Ce dernier a également participé à la relecture des épreuves et, avec Luca d'Ambrosio, à l'élaboration des index. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

ISBN 978-2-02-100536-3

© Éditions du Seuil, février 2010

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editionsduseuil.fr

AVANT-PROPOS

Le point de départ de ce livre est la loi française relative à la rétention de sûreté, adoptée le 25 février 2008, qui permet de maintenir un condamné en détention, après exécution de sa peine, pour une durée d'un an, renouvelable indéfiniment, sur le seul critère de sa dangerosité.

Préparée depuis quelques années par une succession de lois sur la récidive, la rupture est ainsi consacrée dans la relation entre culpabilité, responsabilité et sanction, au risque d'une déshumanisation du droit pénal et, plus largement, d'une radicalisation du contrôle social.

Montesquieu doit se retourner dans sa tombe, lui qui écrivait que « la liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté. Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées : c'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen¹ ».

Comment en est-on arrivé là ? C'est la question qui me hante depuis lors.

J'ai choisi d'y consacrer mon cours au Collège de France,

1. Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, livre XII, chap. II, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1951, p. 431.

puis ce livre, car les premières analyses comparatives m'ont très vite fait apparaître que la question est beaucoup plus complexe que ce qu'en laisse apparaître le seul débat interne, caricaturé en « droite répressive » et « gauche permissive », dès lors que de nombreux pays attachés à la démocratie semblent évoluer dans la même direction.

C'est le cas des États-Unis, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001, mais aussi de la plupart des pays européens. À commencer par l'Allemagne, où l'internement de sûreté, introduit par une loi de 1933, est l'une des rares institutions de la période hitlérienne qui subsiste encore. Presque tombé en désuétude, cet internement de sûreté, qui aurait inspiré le législateur français, connaît en Allemagne une véritable renaissance depuis quelques années.

Et le droit international n'est pas en reste, qu'il s'agisse des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou des décisions-cadres au sein de l'Union européenne.

Au vu de ces évolutions apparemment convergentes apparaît l'hypothèse d'un effet indirect des attentats du 11 septembre 2001 qui auraient en quelque sorte libéré les responsables politiques, symboliquement et juridiquement, de l'obligation de respecter les limites propres à l'État de droit ; et ainsi déclenché, par une série d'ondes de choc, des mouvements qui sont d'autant moins contrôlables qu'ils relèvent pour une large part des interdépendances liées aux phénomènes d'internationalisation du droit.

C'est l'occasion de vérifier à quel point l'enchevêtrement des espaces normatifs influence maintenant les principaux mouvements de la politique criminelle nationale.

Encore faut-il éviter – c'est toute la difficulté du thème – que la critique des réponses ne cache la réalité du problème. Si certains dangers sont parfois surévalués, il reste que

l'insécurité n'est pas seulement un sentiment subjectif alimenté par les discours politiques et médiatiques.

Le monde est dangereux. Selon les termes mêmes du rapport remis au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) en 2004 par le groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « nous vivons dans un monde de menaces nouvelles et changeantes, que l'on ne pouvait entrevoir lorsque l'ONU a été créée en 1945 ». Et les auteurs de citer le terrorisme nucléaire et « l'effondrement de l'État sous les effets conjugués de la pauvreté, de la maladie et de la guerre civile, véritable cocktail explosif ». Pour conclure : « Aujourd'hui, une menace pour l'un d'entre nous constitue une menace pour tous¹. »

Mais le diagnostic ne suffit pas. Face à de tels dangers, l'enchevêtrement des espaces normatifs (nationaux, européens et mondiaux) contribue à l'incertitude des réponses car il favorise tout à la fois les dérives et les résistances ; les problèmes mais aussi leur solution.

1. Groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », rapport ONU, 1^{er} décembre 2004.

INTRODUCTION

Le temps de tous les dangers : réalité des dangers et incertitude des réponses

Face à des dangers bien réels, le risque serait que les responsables politiques s'orientent vers de mauvaises réponses, créant un nouveau danger, qui serait de « perdre la démocratie au motif de la défendre », selon la formule de la Cour européenne des droits de l'homme, appliquée notamment au terrorisme quand un État le combat en lui empruntant ses propres armes. En réduisant les libertés, il s'injecte, par une véritable stratégie d'auto-immunisation, une partie du mal, prenant ainsi le risque du « mimétisme d'une contre-violence qui en nourrit d'autres et finit par contaminer tout le système¹ ».

Pour délimiter le champ de la recherche, nous commencerons par un repérage chronologique, afin d'éclairer les pratiques du contrôle social, en droit pénal et hors du droit pénal. Mais ce repérage est obscurci par un brouillage terminologique (culpabilité / dangerosité et peine / mesure de

1. J.-Cl. Monod, *Penser l'ennemi, affronter l'exception. Réflexions critiques sur la pensée de Carl Schmitt*, Paris, La Découverte, 2007, p. 173-174 ; Ch. Girard, « Présentation », J.-A. Mazères, « Essai de réflexion sur la dynamique de circulation des normes de lutte contre le terrorisme. De la circulation à la circularité », in *Sécurité et libertés à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme*, Journée d'études de l'Université de Rouen, 25 février 2008, à paraître en 2010, aux éditions Bruylant.

sûreté), qui entraîne à son tour des contradictions idéologiques (libéralisme / totalitarisme).

Repérage chronologique

Les dangers ont existé de tout temps et en tous lieux, mais les attentats du 11 Septembre en ont peut-être changé la perception, et ont en tout cas modifié les réactions. Certes, l'histoire n'est ni linéaire, ni inéluctable, et les États-Unis auraient pu considérer les attentats du 11 septembre 2001 comme des crimes contre l'humanité appelant un jugement par une juridiction internationale. Rien n'interdisait alors au Conseil de sécurité de donner compétence *ad hoc* à la Cour pénale internationale nouvellement créée.

On sait que le choix du gouvernement américain fut différent. S'inscrivant sans surprise dans la logique unilatéraliste antérieure, il n'en marque pas moins une profonde transformation du droit américain.

En proclamant l'état de guerre contre le terrorisme, la résolution du Congrès du 18 septembre 2001 a permis l'adoption d'un droit pénal d'exception mis en œuvre par le *Patriot Act* du 25 octobre 2001, dont la plupart des dispositions ont été pérennisées, les autres prorogées pour quatre ans, par une loi du 9 mars 2006¹.

Certes, la Cour suprême a tardivement réintroduit quelques garanties judiciaires², mais ce contexte d'état de guerre (*state of war*) a limité sa marge critique. L'élection de Barack

1. N. Norberg, *L'Alien Tort Claims Act et le Dispositif antiterroriste*, thèse, Université Paris I, 2008.

2. De *Hamdi v. Rumsfeld* (542 US 507 [2004]) à *Boumediene v. Bush* (553 US __ [2008]).

Obama – qui a annoncé vouloir fermer Guantanamo et réformer les commissions militaires sous certaines conditions¹ – marque peut-être une nouvelle bifurcation (l'événement fut parfois qualifié de « nouveau 11 Septembre », positif cette fois). Les scénarios des juristes américains montrent néanmoins la quasi-impossibilité d'un retour au droit antérieur². Ils imaginent des conceptions hybrides marquant la permanence d'une partie des transformations réalisées³.

D'autant que les transformations se sont déjà propagées dans le monde, à des vitesses sans doute accélérées par la globalisation, mais différentes d'un espace à l'autre. Pour tenter de repérer ces différences, dans une sorte de chronologie dans l'espace, il faut analyser les effets de la circulation des normes⁴, en distinguant les effets directs dans l'espace mondial des effets indirects dans l'espace européen, lui-même bipolaire (Conseil de l'Europe, Union européenne). Quant aux effets sur le droit interne d'un pays comme la France, ils sont d'une autre nature, relevant plutôt de la banalisation d'un courant sécuritaire, qui remonte bien plus loin, mais se serait trouvé en quelque sorte légitimé par les attentats de 2001.

1. « Remarks by the President on National Security », *National Archives*, 21 mai 2009.

2. J. Cantegreil, « Guantanamo : bientôt la fin ? », *Esprit*, août 2008, p. 230-234 ; B. Ackerman, « Les pouvoirs d'exception à l'âge du terrorisme », *Esprit*, août-septembre 2006 ; « The Great Repudiator ? », *The American Prospect*, 5 novembre 2008.

3. Voir A. N. Guira, « Quirin to Hamdan : Creating a Hybrid Paradigm for the Detention of Terrorists », *Case Western Reserve University*, octobre 2006.

4. Ch. Girard et J.-A. Mazères, in *Sécurité et libertés à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme*, *op. cit.*

Dans l'espace mondial

La question de la sécurité est au cœur du droit international depuis la Charte de l'ONU. On pouvait espérer que le mouvement de mondialisation économique et financière, amplifié dans les années 1990 par la fin de la guerre froide, favoriserait le règlement pacifique des conflits. Or les attentats du 11 septembre 2001, sans arrêter ce mouvement, ont modifié l'évaluation des dangers, d'une vision plutôt optimiste à une vision plus pessimiste, que l'actuelle crise économique et financière ne fait que renforcer.

L'optimisme inspire encore, à la veille du 11 septembre 2001, l'analyse du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies dans son rapport rendu en 2000 pour le millénaire¹ : « Cela fait cinquante-cinq ans que le monde n'a pas connu de guerre entre les grandes puissances, un record dans l'histoire des États modernes. Dans les pays d'Europe qui forment aujourd'hui l'Union européenne, et où ont éclaté la plupart des guerres modernes, on assiste à l'émergence d'un système de sécurité communautaire, d'une association d'États confiants en la possibilité de régler les différends par des moyens pacifiques. »

Certes, il n'ignore pas les conflits des années 1990 : « Les guerres civiles, les nettoyages ethniques et les actes de génocide, alimentés par des armes largement disponibles sur le marché mondial, ont été beaucoup plus meurtriers que les conflits internationaux. » Mais il considère que, du fait de ces conflits, le concept de sécurité a peu à peu acquis un sens nouveau : « Alors que naguère il consistait à

1. Assemblée du Millénaire, rapport du secrétaire général de l'ONU, « Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle », 27 mars 2000.

défendre le territoire contre les attaques extérieures, il s'agit aujourd'hui de protéger les communautés et les individus des actes de violence internes. »

Quatre ans plus tard, le ton a changé. Dans son rapport de 2004, le groupe de haut niveau¹ considère le terrorisme comme l'une des menaces majeures qui appellerait une « nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection ». Illustrant le passage à une vision plus pessimiste du monde et de ses dangers, ce rapport est sans doute le reflet du tournant pris par le droit international après le 11 septembre 2001. Alors que le « droit naturel de légitime défense » avait été inscrit dans la Charte des Nations unies comme une soupape de sûreté pour le cas où un membre des Nations unies aurait été l'objet d'une agression armée, le Conseil de sécurité des Nations unies va pour la première fois l'appliquer à l'agression terroriste².

À partir de là, son extension progressive constituera « une fissure qui pourrait s'élargir encore plus », au point que l'exception de la légitime défense pourrait se transformer en règle³, notamment si les concepts de guerre préemptive, voire de guerre préventive, devaient s'inscrire dans la Charte de l'ONU.

1. Groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », rapport cité.

2. Voir les résolutions 1368 (12 septembre 2001) et 1373 (28 septembre 2001) du Conseil de sécurité.

3. A. Cassese, « Article 51 », *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, J.-P. Cot, A. Pellet et M. Forteau (dir.), Paris, Economica, 3^e éd., 2005, p. 1358 ; M. Delmas-Marty, « Violence et massacres : entre droit pénal de l'ennemi et droit pénal de l'inhumain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* [RSC], 2009/n° 1, p. 59 sq.

Transposés à l'Europe, les effets normatifs deviennent indirects, la chronologie devant tenir compte de la pluralité institutionnelle (Union européenne et Conseil de l'Europe).

Dans les espaces européens

Au sein de l'Union européenne, la place du droit pénal, traditionnellement restreinte, est en principe de la compétence des États. Même si le traité d'Amsterdam (1997) crée un « espace de liberté, de sécurité et de justice », cet espace reste essentiellement interétatique. Ainsi, le projet de créer un procureur européen, à caractère supra-étatique, qui devait figurer dans le traité de Nice (2000) sera finalement retardé, au profit d'un principe plus ambigu de « reconnaissance mutuelle » ne permettant qu'une intégration pénale indirecte.

Ce principe, lancé lors du sommet de Tampere (1999), marque la prééminence du droit national mais sous-tend la création des décisions-cadres (traité de Nice), conçues comme des instruments interétatiques applicables sans ratification préalable ; les décisions-cadres deviendront, précisément après les attentats du 11 Septembre, un instrument d'intégration pénale indirecte¹.

Dans ce contexte, les attentats du 11 Septembre ont été un formidable accélérateur de l'intégration pénale européenne, permettant, dès 2002, l'adoption de décisions-cadres sur le mandat d'arrêt européen et le terrorisme, qui seront progressivement élargies².

1. S. Manacorda et G. Giudicelli-Delage, *L'Intégration pénale indirecte*, Paris, Société de législation comparée [SLC], 2005.

2. A. Weyembergh, « L'impact du 11 Septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen », in *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 153 sq. Voir, par

Ils ont aussi ouvert la voie d'un espace transatlantique¹, par l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis sur les dossiers de passagers aériens (*Passenger Name Record* ou accord PNR) qui impose le profilage et le contrôle des passagers aériens au prix d'ingérences accrues dans la vie privée des personnes, marquant en quelque sorte la fin de la séparation entre sécurité intérieure et extérieure. Négocié depuis l'automne 2001, l'accord sera finalement entériné les 23-26 juillet 2007, après l'échec d'une première version annulée par la Cour de justice des Communautés européennes le 30 mai 2006².

Dans la même perspective sécuritaire, on mentionnera le règlement communautaire (pris en application de la résolution du Conseil de sécurité contre le terrorisme, mais à partir de listes établies par les États-Unis) qui impose le gel des avoirs des membres d'organisations soupçonnées de terrorisme (notamment les membres de l'organisation Al Qaida). L'excès même de ces listes,

exemple, la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, la décision-cadre 2008/978/JAI du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre le terrorisme ou encore, la décision-cadre 2008/841/JAI du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée.

1. Ph. Guillot, « Espace transatlantique : l'accord UE – États-Unis des 23-26 juillet 2007 sur les dossiers des passagers aériens », in *Sécurité et libertés à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme*, *op. cit.*

2. Cour de justice des Communautés européennes [CJCE], 30 mai 2006, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne et Commission européenne*, aff. jointes C-317/04 et C-318/04.

établies de façon unilatérale et sans possibilité de recours, provoquera le réveil des juges. Sans aller jusqu'à censurer le Conseil de sécurité des Nations unies, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'était jugé compétent, dans une telle hypothèse, pour vérifier si les restrictions ainsi imposées au droit de propriété étaient conformes aux normes impératives dites *jus cogens*¹.

La Cour a écarté cette analyse par un raisonnement à la fois moins universaliste (car elle refuse d'invoquer le *jus cogens*) et plus audacieux (car elle annule le règlement pour violation du droit communautaire)². La résistance des juges européens est exprimée avec force par l'avocat général Pocius : « Le fait que les mesures en cause soient destinées à éradiquer le terrorisme international ne doit pas empêcher la Cour de remplir son obligation de préserver la prééminence du droit. Ce faisant, et plutôt que d'empiéter sur le domaine de la politique, la Cour réaffirme les limites que le droit impose aux décisions politiques. »

Des propos que ne désavoueraient pas les juges de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans un espace élargi aux quarante-sept pays membres du Conseil de l'Europe, résistent eux aussi à « l'effet 11 Septembre ». S'ils ont assoupli leur interprétation sur la détention³, ils sont restés fermes

1. Tribunal de première instance des Communautés européennes [TPICE], Arrêts *Yusuf, Al Barakaat International Foundation et Kadi*, 21 septembre 2005, *Europe*, décembre 2005, p. 6-10 ; juillet 2006, chr. L. Idot, *RSC*, 2007, p. 641 et *RSC*, 2008, p. 168 ; S. Zašova, « La lutte contre le terrorisme à la lumière de la jurisprudence du TPICE », *Revue trimestrielle des droits de l'homme [RTDH]*, 2008, p. 481.

2. CJCE, 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et autres c/ Conseil et Commission* (C-402/05 P et C-415/05 P).

3. Voir H. Tigroudja, « L'équité du procès pénal et la lutte internationale contre le terrorisme », *RTDH*, 2007, p. 6.

sur l'interdit de la torture, comme le démontre l'arrêt *Saadi c. Italie*¹, à propos d'un requérant qui opposait l'article 3 à une mesure d'expulsion vers la Tunisie où, condamné par contumace pour terrorisme, il risquait d'être torturé. Le gouvernement du Royaume-Uni (tiers intervenant) avait pourtant présenté des observations, auxquelles s'était rallié le gouvernement italien, pour suggérer, dans la ligne du raisonnement américain, de modifier la jurisprudence antérieure afin de mettre en balance, d'une part, le risque qu'une personne subisse des mauvais traitements et, d'autre part, sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée. La Cour rejette l'argument au nom du caractère absolu de l'article 3 : « La perspective qu'une personne constitue une menace grave pour la collectivité ne diminue en rien le risque qu'elle subisse un préjudice si elle est expulsée. »

En somme, depuis le 11 Septembre, l'Europe oscille entre suivisme et résistance, durcissement de la politique criminelle et maintien de l'État de droit. Par rapport à ces oscillations, l'espace normatif français semble, à la fois, moins directement concerné, et plus profondément transformé.

Dans l'espace national

La plupart des pays ont connu les dangers du terrorisme bien avant 2001. Qu'il s'agisse, par exemple, du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne ou de la France, le durcissement de la politique criminelle, lié avant tout à l'histoire de chaque pays, n'est donc pas apparu en 2001.

1. Cour européenne des droits de l'homme [CEDH], Grande Chambre, *Saadi c. Italie* (requête n° 37201/06), 28 février 2008, voir aussi CEDH, Grande Chambre, *A et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 3455/05), 19 février 2009.

En France, il précède même la vague terroriste des années 1980. Certains se souviennent du tournant de la politique criminelle dans les années 1970. En 1977, le rapport du Comité Peyrefitte, « Réponses à la violence », préconise une approche sociale du phénomène criminel (la violence comme « le cri » de ceux qui sont sans voix, sans logement, sans papiers...)¹. En revanche, peu de temps après, la loi du 22 novembre 1978 durcit le régime des peines privatives de liberté en créant une période de sûreté incompressible, qualifiée de mesure d'administration judiciaire, et échappant comme telle aux garanties relatives aux peines *stricto sensu*. Elle sera suivie par la loi dite « Sécurité et liberté » du 2 février 1981, qui élargit les incriminations et durcit encore la procédure, provoquant des oppositions vives et parfois pittoresques (« *Rock against Peyrefitte* » avec la participation de certains avocats lyonnais).

Mais le changement de majorité de mai 1981 conduira à l'abrogation de cette loi, puis à l'adoption d'un code pénal (1992-1994) qui se revendique d'un humanisme ouvert aux droits de l'homme (c'est en 1981 que fut ratifié le texte permettant le recours individuel pour violation des droits de l'homme devant la cour de Strasbourg). Pendant une vingtaine d'années (1981-2001), la politique criminelle va fluctuer au gré des changements politiques.

Et pourtant, le 11 septembre 2001 provoquera le ralliement des principaux partis politiques à un durcissement immédiat et spontané qui n'est d'ailleurs pas limité au terrorisme, mais s'étend à tous les domaines de la criminalité,

1. « Réponses à la violence », rapport à M. le Président de la république, Paris, La Documentation française, Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, 1977, 193 pages.

comme légitimé par le climat sécuritaire venu des États-Unis. C'est ainsi que, quelques mois après la grande loi du 15 juin 2000 qui renforce les garanties du procès pénal, la loi du 15 novembre 2001 relative à la « sécurité quotidienne », puis celle du 4 mars 2002, vont abandonner une partie de l'acquis de juin 2000, avant même le changement de majorité qui n'interviendra qu'en mai 2002.

La voie étant ainsi ouverte, la nouvelle majorité va s'y engouffrer, comme libérée de toute contrainte, « décomplexée » comme on dit : en août 2002, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) ; en 2003, la loi pour la sécurité intérieure ; en 2004, la loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; en 2005, une loi sur la récidive créant une nouvelle mesure de surveillance judiciaire. Avec cette question, en effet difficile, de la récidive – notamment dans le cas des crimes de nature sexuelle frappant des victimes souvent très jeunes –, le moteur législatif s'emballe : ni la loi de 2005 ni les deux lois de 2007 (prévention de la délinquance et renforcement de la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs), validées pour l'essentiel par le Conseil constitutionnel, ne suffiront. La loi devient instrument de communication politique, message de sympathie adressé à chaque victime d'un événement médiatisé – le Législateur s'occupe de vous. C'est ainsi qu'il lui fallut encore inventer en 2008 la rétention de sûreté, en attendant la prochaine mesure, déjà annoncée.

Le mouvement est sans fin et la répétition aveu d'impuissance, car nul ne pourra éradiquer à jamais la violence criminelle. Dans sa prétention à y parvenir, la criminologie devient science policière et stratégie guerrière, définissant les menaces et profilant les personnes à risques

afin de les détecter le plus tôt possible et de les mettre hors d'état de nuire¹.

La dangerosité, dite criminologique quand il s'agit de récidivistes ou de terroristes, et psychiatrique pour les malades mentaux, prend le pas sur la culpabilité ; la mesure de sûreté l'emporte sur la peine, aggravant encore le brouillage terminologique.

Brouillage terminologique

Le brouillage est d'abord politique, les mots sûreté / sécurité étant utilisés en boucle². Dans la Déclaration de 1789, le droit à la sûreté est une sorte d'*habeas corpus*, synonyme de « garantie des droits » : parmi les droits « naturels et imprescriptibles de l'homme », l'article 2 vise la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. Dans le même sens, l'article 5 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que : « Tout homme a droit à la liberté et à la sûreté. » Mais la Constitution de 1791 fait également référence expresse à la sûreté publique : « La loi peut établir des peines contre les actes attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui. »

Du droit à la sûreté, on passera au droit à la sécurité dont l'expression la plus manifeste remonte à la loi « Sécurité

1. A. Bauer, « Déceler-étudier-former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique », rapport remis au Président de la République et au Premier ministre, 20 mars 2008, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 2008, supplément n° 4. Voir L. Mucchielli, « Une nouvelle "criminologie" française : pour quoi et pour qui ? », *RSC*, 2008/n° 4, p. 795 sq.

2. M.-A. Granger, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », *RSC*, 2009/n° 2.